



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

26 OCT. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ GROUPE BIGARD SPÉCIALISÉE DANS L'ABATTAGE INDUSTRIEL, LA
DÉCOUPE, LA TRANSFORMATION, LA FABRICATION DE SALAISONS
ZI DE KERGOSTIOU À QUIMPERLÉ**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;

VU le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre II du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire et notamment son article L.521-17 ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R.543-75 à R.543-123 relatifs aux fluides frigorigènes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-12-AI du 4 janvier 2012 (régularisation et extension des activités) autorisant la SA GROUPE BIGARD à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage industriel des animaux, la découpe de viandes, la transformation de produits carnés et triperies, la fabrication de salaisons, et le traitement d'huiles animales ou corps gras, ZI de Kergostiou à QUIMPERLÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-AI du 13 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°01-12-AI du 4 janvier 2012 autorisant la SA GROUPE BIGARD, notamment par la modification des installations frigorifiques et l'actualisation du plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°22-2021 AI du 5 août 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société GROUPE BIGARD spécialisée dans l'abattage industriel, la découpe, la transformation, la fabrication de salaisons ZI de Kergostiou à QUIMPERLÉ ;

VU la visite d'inspection réalisée le 7 septembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le courrier n°2022-05 245 du 14 octobre 2022 adressé par voie électronique à la société GROUPE BIGARD l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant en date du 13 octobre 2022 par courriel ;

VU l'absence d'observations formulées par le courriel de l'exploitant le 17 octobre 2022 à 17H43, faisant suite au contradictoire prévu à l'article L.521-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement GROUPE BIGARD possède 44 circuits frigorifiques employant des fluides frigorigènes fluorés de type hydrofluorocarbone (HFC) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 septembre 2022, l'inspection a ciblé uniquement les circuits dénommés :

- « cellule de croutage 1 » contenant 69 kg de R449A, soit 93 tonnes équivalent CO2 (t.eq.CO2),
- « cellule de croutage 2 » contenant 65 kg de R404A, soit 255 tonnes équivalent CO2 (t.eq.CO2),
- « SdM 6 » 2 équipements contenant 48 kg de R404A, soit 2 fois 94 tonnes équivalent CO2 (t.eq.CO2),
- « SdM 4 installation salage et stockage cuir » contenant 755 kg de R134A, soit 1079,7 tonnes équivalent CO2 (t.eq.CO2) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare que seul le circuit « SdM 4 installations salage et stockage cuir » contient 755 kg de R134A, soit 1079,7 tonnes équivalent CO2 (t.eq.CO2) ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 du règlement (UE) du 16 avril 2014 susvisé dispose notamment :

« 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 t.eq.CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé dispose notamment :

« I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 septembre 2022, l'exploitant déclare qu'un système de détection est en place et qu'il convient de démontrer à l'inspection que ce système correspond au système permanent de détection de fuite répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisés, pour son équipement fixe chargé à plus de 500 t.eq.CO2 de fluide frigorigène ;

CONSIDÉRANT les éléments de réponses transmis via la plateforme GUN le 4 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'examen des éléments en possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le système en place ne répond pas à un détecteur permanent de fuite conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GROUPE BIGARD de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société GROUPE BIGARD, dont le siège social est situé ZI de Kergostiou à QUIMPERLÉ, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, pour ses installations situées ZI de Kergostiou- 29300 – QUIMPERLÉ.

Par conséquent, l'exploitant procédera, **dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la mise en service d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, pour son (ses) équipement(s) fixe(s) chargé(s) à plus de 500 t.eq.CO2 de fluides frigorigènes fluorés de type hydrofluorocarbone (HFC).

La société GROUPE BIGARD transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois prévu à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Finistère pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de la société GROUPE BIGARD et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Quimperlé.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

26 OCT. 2022

Destinataires :

- M. le Directeur de la société GROUPE BIGARD
- DDPP – Mme l'inspectrice de l'environnement
- M. le Maire de Quimperlé